

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

S.3 DP/FG
-:-:-:-:-

ARRÊTÉ N° 3858

portant classement en régularisation des activités exercées par M. Bernard DESPAS, Président Directeur Général de la Société Anonyme d'Estampage et de Forge ARDENNES - CHAMPAGNE (S.E.F.A.C.) située rue André Compain à MONTHERME

Le PREFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980 soumettant à déclaration et à autorisation les installations visées ci-après ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3159 du 21 Septembre 1967 autorisant le Président Directeur Général de la Société Anonyme d'Estampage et de Forge ARDENNES-CHAMPAGNE, à exploiter un atelier d'estampage, un dépôt de liquides inflammables et une installation de combustion, dans l'enceinte de son usine située rue André Compain à MONTHERME,
- VU la demande présentée le 25 Mars 1980 par M. Bernard DESPAS, Président Directeur Général de la Société Anonyme d'Estampage et de Forge ARDENNES-CHAMPAGNE (S.E.F.A.C.) en vue d'obtenir le classement en régularisation de l'ensemble des activités exercées dans cette usine,
- VU les plans joints à la demande,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à MONTHERME du 1er Octobre 1980 au 31 Octobre 1980 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 1980, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis du Conseil Municipal de MONTHERME lors de sa séance du 24 Octobre 1980,

.../...

- VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, par le Directeur Départemental de l'Agriculture, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

- VU le rapport en date du 15 Décembre 1980 du Chef du Service de l'Industrie et des Mines CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le Département des Ardennes,

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 Février 1981,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Février 1981, prorogeant jusqu'au 17 Avril 1981 le délai permettant de statuer sur la demande de classement en régularisation présentée par M. Bernard DESPAS,

- VU la lettre référencée S.3. N° 1496 DP/FG en date du 6 Mars 1981 adressée au Président Directeur Général de la Société Anonyme d'Estampage et de Forge ARDENNES-CHAMPAGNE, portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande précitée,

- SUR la proposition du Secrétaire Général des Ardennes,

A R R Ê T É

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 3.159 du 21 Septembre 1967 est abrogé,

Article 2 - M. Bernard DESPAS, Président Directeur Général de la Société Anonyme d'Estampage et de Forge ARDENNES-CHAMPAGNE (S.E.F.A.C.) est autorisé à exercer dans l'enceinte de son usine située rue André Compain à MONTHERME, les activités suivantes :

rubrique 1 bis : Emploi de matières abrasives sur 3 grenailleuses,

rubrique 153 bis : Installations de combustion d'une puissance totale de 23.250 KW (environ 20.000 th/h).

rubrique 281 : Travail mécanique des métaux pour tous les procédés de formage ; le nombre d'ouvriers de l'atelier étant supérieur à 60.

.../...

rubrique 282 : Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues ; le nombre d'ouvriers de l'atelier étant compris entre 15 et 60.

rubrique 285 : Trempe à l'huile et à l'eau, revenu des métaux.

rubrique 288 : Deux machines d'usinage par le procédé d'électro-érosion, le volume de la cuve commune à ces 2 machines étant de 2.400 litres.

rubrique 361/B : Installations de compression d'air d'une puissance totale absorbée de 1.300 KW.

rubrique 375 : Atelier de serrurerie ayant de 8 à 20 ouvriers ou de 4 à 10 marteaux ou enclumes.

rubrique 405/B : Application de peinture par le procédé dit "au trempé" ; la capacité de la cuve de traitement étant de 100 litres.

rubrique 405/B : Application de peinture par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée pouvant dépasser 25 litres par jour.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 3 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 5 - Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements, sera portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique, Section des Installations Classées pour la protection de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 - Hygiène et sécurité.

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les

meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspection des installations classées, 3, rue Pierre Gillet -08000-CHARLEVILLE-MEZIERES.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8 - A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES
=====

Article 9 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

Article 10 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 11 - Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie.

12.1 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

12.2 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

12.3 - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

12.4 - Matériel à mettre en place et règles de construction

- robinets incendie
- extincteurs
- extinction automatique pour le bac de trempe à l'huile
- seaux de sable
- tas de sable meuble avec pelles.

Article 13 - Déchets.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Un registre précisant la nature et la quantité de déchets solides, liquides ou pâteux, leur destination, leur condition d'élimination et le nom des entreprises chargées du transport et de l'élimination sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Les huiles usagées seront collectées par une entreprise agréée (à ce jour, et pour le département des Ardennes, seule la Compagnie des Huiles Usagées Z.I. Avenue du Port Jérôme -76170- Lillebonne, l'est). Les bons de ramassage délivrés par cette entreprise seront conservés dans le registre suscité.

Article 14 - Bruit

14.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.2 - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées, leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles, le terme additif C_z a pour valeur + 20 dB (A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

le jour de 7 H à 20 H.....	65 dB (A)
le jour de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H, ainsi que les dimanches et jours fériés.....	60 dB (A)
la nuit de 22 H à 6 H.....	55 dB (A)

14.3 - En cas de modification des installations ou d'extension, une attention particulière devra être portée aux bruits émis en direction du groupe scolaire de la Longue Haie.

14.4 - Des tapis isolants antivibratiles seront prévus lors de la mise en place de nouveaux outils de frappe ou lors de la réfection des massifs d'outils existants.

Article 15 - Pollution atmosphérique.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite. L'air issu des installations de grenailage sera traité avant rejet de façon à ce que la quantité de poussières émise à l'atmosphère, soit toujours inférieure à 150 mg par m³ d'air traité.

Article 16 - Pollution des eaux.

16.1 - Principes généraux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.

Les eaux de refroidissement seront collectées par un réseau séparatif et recyclées dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les rejets d'eaux résiduaires dans la Meuse ne pourront s'effectuer que par l'intermédiaire de dispositif (s) aménagé (s) de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

16.2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes du forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le pompage des huiles, graisses et hydrocarbures flottant dans le bassin vers lequel sont dirigées les eaux de refroidissement devra être effectué suivant une fréquence mensuelle. Les dates de ces pompages ainsi que les quantités recueillies seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées (le recyclage des eaux industrielles éliminera cette obligation; la position de ce bassin le rendant inutilisable).

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 17 - Ateliers de forge et d'usinage.

17.1 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

17.2 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 18 - Installations de combustion.

18.1 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

18.2 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

18.3 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 19 - Trempe et revenu des métaux.

19.1 - Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

19.2 - Le bac de trempe à l'huile sera protégé par un dispositif d'extinction automatique par pulvérisation à commande thermo fusible. Le fonctionnement de ce dispositif sera régulièrement contrôlé.

19.3 - Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.

19.4 - Toutes dispositions seront prises pour, qu'en cas de rupture du récipient contenant l'huile de trempe, le liquide ne puisse s'écouler vers le milieu naturel.

Article 20 - Compression d'air.

20.1 - Les installations de compression d'air seront aménagées dans un local isolé.

20.2 - Les appareils et canalisations contenant du gaz comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression.

20.3 - Des filtres maintenus en bon état devront empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

20.4 - L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé de l'extérieur du local.

20.5 - Les purges de l'installation seront, si elles ne sont pas traitées en séparant l'huile, les substances pâteuses et l'eau, mises en fûts pour être enlevées par un récupérateur agréé.

Article 21 - Application de peinture par le procédé "au trempé".

21.1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- Couverture : incombustible,
- Plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- Sol : incombustible.

21.2 - L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

21.3 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

21.4 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

21.5 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

21.6 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

21.7 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

21.8 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

21.9 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

21.10 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

21.11 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

21.12 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

21.13 - Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de rupture du bac contenant le vernis, celui-ci ne puisse s'écouler vers le milieu naturel.

Article 22 - Application de peinture par pulvérisation.

22.1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- Portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- Couverture : incombustible,
- Plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- Sol : incombustible.

22.2. - L' atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc..)

22.3 - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

22.4 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

22.5 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc..) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

22.6 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

22.7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée, et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

22.8 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

22.9 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

22.10 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

22.11 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

22.12 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

.../...

22.13 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

22.14 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

22.15 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

Article 23 - Usinage par électro-érosion.

23.1 - La tension délivrée entre les électrodes sera constamment maintenue et déterminée de manière à ne pas provoquer de dégagements gazeux susceptibles de s'enflammer.

23.2 - La température des bains d'huile sera contrôlée et un dispositif de sécurité devra déclencher l'arrêt de la machine lorsque la température atteindra un seuil anormalement élevé.

23.3 - La réserve d'huile, d'une capacité de 2.400 litres, sera implantée sur un sol étanche aménagé en forme de cuvette de rétention ou de manière à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

=====

Article 24 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

Article 25 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les

conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 27 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 28 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MONTHERME et mise à la disposition de tout intéressé,
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de MONTHERME,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société Anonyme d'Estampage et de Forge ARDENNES-CHAMPAGNE,
- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique et aux frais de la Société Anonyme d'Estampage et de Forge ARDENNES-CHAMPAGNE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 29 - Le Secrétaire Général des Ardennes, le Maire de MONTHERME, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 Mars 1981.

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Délégué,

Signé : Jean-François BERAUD.



René PIRE.